ART. 18 N° 1352

## ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## AMENDEMENT

N º 1352

présenté par M. Peytavie, Mme Garin et Mme Rousseau

-----

## **ARTICLE 18**

 $I. - \lambda$  l'alinéa 3, après la seconde occurrence du mot :

« mots: « »,

insérer les mots:

- « , dont les dispositifs de contraception testiculaire et de contraception hormonale à base de testostérone, bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'autorité mentionnée à l'article L. 5311-1 du code de la santé publique, ».
- II. En conséquence, procéder à la même insertion à l'alinéa 4.
- III. En conséquence, à l'alinéa 10, après le mot :

« contraceptifs »,

insérer les mots:

« , dont les dispositifs de contraception testiculaire et de contraception hormonale à base de testostérone, bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'autorité mentionnée à l'article L. 5311-1 du code de la santé publique, ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement du groupe Ecologiste vise à s'assurer que la prise en charge pour les personnes de moins de 26 ans des dispositifs de contraception concerne également les contraceptifs testiculaires (ou "thermiques") ainsi que les contraceptifs hormonaux à base de testostérone.

ART. 18 N° **1352** 

Les contraceptifs testiculaires, tels que les anneaux thermiques ou les slips chauffants, constituent également un moyen de se protéger des risques de grossesse. Ce moyen de contraception augmente la température des testicules de 2 degrés, ce qui permet de diminuer la production de spermatozoïdes. Afin de garantir la qualité et la sécurité des dispositifs pris en charge et de favoriser leur reconnaissance et leur diffusion, cet amendement précise que les contraceptifs testiculaires dont il est question ici sont ceux bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament des produits de santé (ANSM).

Nous pouvons également citer les injonctions d'hormones composées notamment de testostérone (également appelées « contraception masculine hormonale »). Ce type de contraception a non seulement fait l'objet d'un protocole validé par l'OMS et expérimenté sur 1500 hommes, elle est d'ores et déjà administrée depuis 30 ans en France à l'hôpital Cochin de Paris et Paule de Viguier à Toulouse.

De plus en plus d'hommes envisagent de recourir à ce type de contraception afin d'éviter à leurs partenaires de supporter seules la charge mentale de la contraception. Favoriser la prise en charge des contraceptifs testiculaires et développer la recherche en la matière irait ainsi dans le sens d'une répartition plus égale de la contraception au sein des couples hétérosexuels. La contraception est, en effet, non seulement une charge mentale pour les femmes mais c'est également une charge financière, alors qu'après 26 ans, les contraceptifs ne sont remboursés qu'à 65 %.

Par cet amendement, le groupe Ecologiste souhaite donc s'assurer que la disposition du présent article concerne également les dispositifs de contraception testiculaire et de contraception hormonale à base de testostérone.

Parce que la contraception ne doit pas être qu'une « affaire de femmes », nous appelons plus largement à renforcer la recherche, la prévention et la formation des professionnels sur les moyens de contraceptions thermiques et hormonaux.